



DÉPARTEMENT
DE HAUTE-GARONNE

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil municipal : 03 mars 2023

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 09 MARS 2023

Présents : Mme ABELLA Jennifer, Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. INGELS Bruno, Mme KHALKHAL Farida, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean-François, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline.

Absents excusés :

Mme ARAVIT Caroline
Mme JARA Virginie
Mme REPIQUET Tessa
M. WALCH Julien

Pouvoirs :

Mme ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. Jean ROUSSEL
Mme JARA Virginie donne pouvoir à Mme VILELA Céline
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme CATHALA Aline
M. WALCH Julien donne pouvoir à Mme KHALKHAL Farida

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales : M. DAGOU Bernard est nommé secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : M. DAGOU Bernard

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 07, puis propose d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 janvier 2023.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

Le procès-verbal est adopté.

Ordre du jour

1.	ACS – Convention de mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux – Conseil départemental de la Haute-Garonne – Terrain d’honneur	3
	Délibération n°D23-05 : ACS – Convention de mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux – Conseil départemental de la Haute-Garonne – Terrain d’honneur	3
2.	Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents	4
	Délibération n°D23-06 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents	4
3.	Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents	5
	Délibération n°D23-07 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents	6
4.	Ressources Humaines – Convention d’adhésion au service retraite du CDG 31	7
	Délibération n°D23-08 : Ressources Humaines – Convention d’adhésion au service retraite du CDG 31	7
5.	Solidarité – Convention de partenariat FEPEM	8
	Délibération n°D23-09 : Solidarité – Convention de partenariat FEPEM	9
6.	Questions orales	10
7.	Questions diverses	10
8.	Information ne donnant pas lieu à délibération	10

1. ACS – Convention de mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux – Conseil départemental de la Haute-Garonne – Terrain d'honneur

Rapporteur : Pascal CHAUVET

M. CHAUVET explique que dans le cadre des travaux de réfection du stade d'honneur de football, une demande de subvention a été réalisée auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne afin d'obtenir un soutien financier. Suite à l'examen du dossier, la Commission permanente en date du 21 septembre 2022 a alloué à l'opération une subvention d'un montant de 49 129,20 euros.

Cette subvention sera versée sous réserve de la signature d'une convention type, qui indique qu'en contrepartie de la somme allouée, la commune s'engage à mettre à disposition le terrain d'honneur de football, ainsi que le matériel et le mobilier qu'il comporte, aux élèves des collèges publics sur sollicitation du Conseil départemental, ceci dans le but qu'ils puissent y organiser les activités pour la pratique de l'E.P.S. Ces activités comprennent les heures d'enseignement obligatoires de l'EPS, les heures des sections sportives, des associations sportives type UNSS.

La convention prévoit que la commune, propriétaire de l'équipement, et les collèges publics, utilisateurs, détermineront au début de l'année scolaire, par convention spécifique, les conditions et modalités d'utilisation, notamment en ce qui concerne les plannings horaires, les assurances et règles de sécurité à respecter, et dresseront l'état des lieux et l'inventaire des matériels et mobiliers mis à disposition.

M. CHAUVET précise que la convention est conclue pour une durée de 15 années à compter de sa signature. Pendant cette période, la mise à disposition, si elle se fait, devra être à titre gratuit. Pour cette utilisation, la commune ne pourra réclamer aucune participation financière ni au Conseil départemental ni aux collèges publics.

Cette convention doit être signée dans un délai de six mois à compter de la date de la notification (14 décembre 2022), soit avant le 14 juin 2023. À défaut, l'attribution de la subvention devient caduque de fait.

M. CHAUVET ajoute que le montant total des travaux est compris entre 117 000 euros et 120 000 euros. La subvention permet de couvrir 49 129,20 euros.

M. MANOU fait remarquer qu'il était habituel d'entendre que le terrain d'honneur ne devait pas être utilisé, au risque de l'abîmer. Par ailleurs, au regard des problématiques de planning, il suppose que les travaux auront lieu en dehors des heures d'entraînement.

M. le maire le confirme.

M. MANOU ajoute que les travaux de rénovation ont pour objectif d'éviter les remarques telles que « on va abîmer le terrain ».

M. le maire précise que ce terrain est également soumis à tous les arrêtés qui pourraient être pris. Il rappelle que cette convention a toujours existé, mais qu'aucune demande n'a jamais été formulée.

Il propose ensuite de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-05 : ACS – Convention de mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux – Conseil départemental de la Haute-Garonne – Terrain d'honneur

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection du stade d'honneur de football le Conseil

départemental de la Haute-Garonne a alloué à la commune une subvention d'un montant de 49 129,20 euros ;

Considérant que cette subvention sera versée sous réserve que la commune de Baziège accepte de signer une convention type de mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux au profit des collèges publics dans le but qu'ils puissent y organiser les activités pour la pratique de l'EPS ;

Considérant que la convention est prévue pour une durée de 15 (quinze) ans ;

Considérant que la commune, propriétaire de l'équipement, et les collèges publics, utilisateurs, détermineront au début de l'année scolaire par convention spécifique, les conditions et modalités d'utilisation, notamment en ce qui concerne les plannings horaires, les assurances et règles de sécurité à respecter et dresseront l'état des lieux et l'inventaire des matériels et mobiliers mis à disposition ;

Considérant que pendant la période de convention, la mise à disposition, si elle se fait, devra être à titre gratuit. La commune ne pourra réclamer pour cette utilisation aucune participation financière ni au Conseil départemental ni aux collèges publics ;

Vu l'avis favorable de la commission ACS du 23 février 2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer la convention de mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : D23-05 Annexe 1 : Convention de mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux.

2. Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents

Rapporteur : Stéphane MANOU

M. MANOU précise que ces sujets ont été abordés en commission RH, puis déclare qu'un poste de chargé de l'administration générale a été créé, pourvu par Mme Margaux DELGAL le 6 septembre 2021.

Compte tenu du besoin, il est proposé de renouveler cet emploi dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-06 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents ;

Considérant la nécessité de renouveler l'emploi non permanent de chargé(e) de l'administration générale ;

Considérant le tableau des effectifs non permanents placé en annexe (annexe 1) ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 20 février 2023 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

- **DECIDE** d'approuver la création de l'emploi non permanent de:
 - **Chargé(e) de l'administration générale** au grade de rédacteur territorial (35/35ème), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : D23-06 Annexe 1 : Tableau des effectifs non permanents

3. Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents

Rapporteur : Stéphane MANOU

M. MANOU explique que conformément à l'arrêté du 31 mars 2022 portant adoption des lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, deux agents de la collectivité sont concernés par des avancements de grades.

Il rappelle que les LDG de la collectivité sont fixées pour définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les opérations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. Les LDG rendent explicites, transparents et applicables à tous les agents de la collectivité des critères objectifs, afin de permettre leur promotion (avancement à l'échelon spécial, avancement de grade, promotion interne...) ou valoriser leur parcours (mobilité interne, formation...).

Il est question des postes de responsable urbanisme et affaires scolaires et responsable de la Maison France Services. Afin de permettre ces avancements, il est donc nécessaire de créer deux emplois permanents avec le nouveau grade correspondant, soit :

- Responsable urbanisme et affaires scolaire : Rédacteur principal 2ème classe (35/35ème) ;
- Responsable de la Maison France Services : Adjoint administratif principal de 1ère classe (35/35ème).

M. MANOU précise que ces modifications sont faites dans les règles et selon l'avis des managers.

M. LE GALLOUDEC se demande si cette modification peut englober les emplois permanents en général. En effet, des postes de responsable de police municipale sont par exemple mis en avant dans le tableau. Il souhaite donc savoir s'il y a une réflexion sur ces postes-là sur l'année à venir.

M. le maire explique que la commission sécurité, qui portera sur l'avenir de la police municipale, se réunira dès qu'une date aura pu être arrêtée. À ce jour, il ignore le devenir du policier ayant demandé une mise à disposition.

Il précise néanmoins qu'il n'est pas question d'embaucher trois policiers, puisque le retour du policier précédemment cité reste une éventualité.

M. DAGOU fait remarquer qu'il n'est techniquement pas possible de recruter un remplaçant.

M. le maire ajoute que si la commission est restreinte, chacun est invité à y participer, l'avenir du village étant une question fondamentale.

M. MANOU indique que la commission sécurité devra s'emparer du sujet pour analyser les différents cas de figure et confirme que tous les élus sont effectivement concernés. S'agissant d'un choix politique important, il serait bénéfique que chacun puisse échanger sur les différents scénarios envisagés.

M. le maire propose de renvoyer un Doodle pour définir une date de réunion, puis soumet le point au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-07 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 413-1 à L. 413-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R. 2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté portant adoption des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines du 31/03/2022 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant que pour permettre l'avancement de grade de deux agents, il est nécessaire de créer deux emplois permanents avec un nouveau grade correspondant ;

Considérant le tableau des effectifs permanents placé en annexe (annexe 1) ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 20 février 2023 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DECIDE** d'approuver la création des emplois permanents suivants :
 - **Responsable urbanisme et affaires scolaire** : Rédacteur principal 2^{ème} classe (35/35ème) ;
 - **Responsable de la Maison France Services** : Adjoint administratif principal 1^{ère} classe (35/35ème) ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : D23-07 Annexe 1 : Tableau des effectifs permanents

4. Ressources Humaines – Convention d'adhésion au service retraite du CDG 31

Rapporteur : Stéphane MANOU

M. MANOU fait part de l'existence, au centre de gestion de la Haute-Garonne (CDG 31), d'un service retrait d'accompagnement statutaire et d'expertise juridique. Ce service propose aux collectivités territoriales, qui le sollicitent pour les aider dans toutes leurs démarches relatives aux dossiers retraite.

Ce service retraite du CDG 31 intervient en matière :

- d'information et de conseil aux employeurs au quotidien sur la réglementation CNRACL, RAFP et IRCANTEC, l'aide au remplissage des dossiers CNRACL, les calculs de pension normale et d'invalidité CNRACL, par mail, courrier, note d'information, webinaire... ;
- l'animation de séance d'information (réglementation, actualités...) ;
- l'accompagnement individuel retraite à l'attention des fonctionnaires CNRACL (calculs de pension CNRACL et RAFP, rappel des procédures de demande de liquidation ...) ;
- le traitement des dossiers CNRACL (liquidation, demande d'avis préalable ...).

Dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, le CDG 31 effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service.

Pour bénéficier de ces services ponctuellement et s'agissant d'une mission facultative, il est nécessaire de signer une convention avec le CDG 31 pour une durée reconductible d'un an.

M. MANOU estime que vis-à-vis de ses agents, la commune ne peut pas se passer de ce service.

Le traitement des dossiers est soumis à une participation financière, à l'acte applicable aux collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents à l'ensemble des missions précisées à l'article L. 452-39 du CGFP, fixées comme suit :

Type de dossiers	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Contrôle des dossiers	Réalisation des dossiers des collectivités affiliées et adhérentes	Contrôle des dossiers	Réalisation des dossiers des collectivités affiliées et adhérentes
Validation de périodes	21 €	63 €	22 €	64 €
Régularisation de cotisations	21 €	63 €	22 €	64 €
Rétablissement de droits	21 €	63 €	22 €	64 €
Compte Individuel Retraite	21 €	63 €	22 €	64 €
Simulation de calcul de pension	42 €	147 €	43 €	149 €
Qualification du Compte Individuel Retraite	42 €	147 €	43 €	149 €
Demande d'avis préalable	42 €	147 €	43 €	149 €
Liquidation de pension	42 €	147 €	43 €	149 €

M. LE GALLOUDEC souhaite savoir s'il s'agit d'une sollicitation systématique du CDG 31, quel que soit le dossier.

M. MANOU répond que si la commune a le choix, elle a cependant préférée bénéficier de ce service.

M. le maire confirme que cela permet de ne rien oublier, puis propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-08 : Ressources Humaines – Convention d'adhésion au service retraite du CDG 31

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 452-41 du Code général de la fonction publique territoriale permettant aux centres de gestion d'assurer toutes les tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'article L. 452-39 du Code général de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2022-34 du conseil d'administration du CDG 31 du 6 juillet 2022 fixant la participation financière des collectivités territoriales pour le traitement des dossiers CNRACL ;

Vu le projet de convention (ci-annexé) ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer la convention d'adhésion proposée par le service retraite du CDG 31 afin de bénéficier des prestations de contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL pour le personnel de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 20 février 2023 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

- **APPROUVE** la signature de la convention d'adhésion au service retraite du CDG 31 ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer ladite convention ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Annexe : D23-08 Annexe 1 : Convention adhésion retraite CDG 31

5. Solidarité – Convention de partenariat FEPEM

Rapporteur : Jean ROUSSEL

En l'absence de Mme JARA, M. ROUSSEL présente la délibération.

M. ROUSSEL déclare que la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM) de France souhaite mettre en place un point relais particulier emploi au sein de la Maison France Services de Baziège, afin de délivrer une primo-information sur l'emploi à domicile entre particuliers (cadre légal et conventionnel, modalités de déclaration avec les CESU, dispositifs de professionnalisation, outils de mise en relation, protection sociale des salariés du particulier employeur).

L'emploi à domicile est une réalité sur le territoire de Baziège. Il participe au dynamisme économique et au lien social entre ses habitants. Cette opportunité vise à donner plus de visibilité et à s'engager sur la mise en place d'actions afin de développer et de structurer l'emploi à domicile sur le territoire de Baziège.

M. ROUSSEL dresse la liste des objectifs visés, qui sont les suivants :

- apporter une information et des conseils fiables et de qualité pour tous les habitants de son territoire sur les questions liées à l'emploi à domicile ;
- faciliter la rencontre entre les besoins des habitants et la demande d'emploi de proximité par la mise en relation entre employeurs et salariés potentiels ;
- favoriser le développement local par la création de nouveaux emplois déclarés ;
- valoriser et professionnaliser les métiers relevant de l'emploi à domicile, dans une perspective d'emploi durable et de renforcement du lien social.

Pour cela, il sera proposé aux agents de la Maison France Services, une formation d'une demi-journée (ou une journée selon les besoins). Aussi, il sera mis à disposition, des documents mis à jour régulièrement afin de fournir aux personnes accueillies les dernières informations. Les référents du point relais particulier emploi auront accès à un espace numérique afin d'être à jour sur les informations, et auront accès à une veille juridique.

La convention de partenariat fixe le champ d'application de ce dispositif et les engagements des deux parties. La convention de partenariat prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans, soit jusqu'en 2023.

Le partenariat ne fait pas l'objet de rétrocession financière, puisqu'il sert de façon parfaitement équivalente les intérêts et objectifs des deux parties.

M. LE GALLOUDEC souhaite confirmation qu'il s'agit bien de former un agent actuel.

M. le maire le confirme et précise que cette convention permettra de compléter les compétences de la Maison France Services, laquelle est désormais très fréquentée. En ce sens, il indique qu'une réunion est prévue le lundi 13 mars à la Préfecture. Ce sera l'occasion pour M. le maire de rencontrer M. MANDOU, afin de savoir si des embauches sont prévues à la Préfecture afin de répondre aux nombreuses demandes de cartes d'identité et de passeports.

M. LE GALLOUDEC se demande s'il est possible de s'inscrire sur le site Internet.

M. le maire répond négativement et précise que les rendez-vous sont pris par téléphone.

M. LE GALLOUDEC signale que l'organisation du guichet de la Maison France Services n'est pas optimale, les deux personnes en poste étant très proches.

M. le maire confirme qu'il serait pertinent d'isoler le standard et indique qu'une réflexion sera menée en ce sens.

M. DAGOU suppose que la personne formée par la FEPEM sera chargée de conseiller les particuliers souhaitant embaucher, et se demande si les personnes souhaitant travailler pourront s'inscrire dans cette démarche.

M. le maire répond positivement et explique que le dispositif est à double sens.

M. DAGOU se demande si la FEPEM fournira une liste de personnes.

Mme VAZZOLER précise qu'il s'agit véritablement d'accompagnement. Dans un contexte de forte dématérialisation, notamment sur la gestion des tickets CESU, l'objectif est d'accompagner les démarches en ligne.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-09 : Solidarité – Convention de partenariat FEPEM

Vu les articles L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM) de France souhaite mettre en place un point relais particulier emploi au sein de la Maison France Services de Baziège afin de délivrer une primo-information sur l'emploi à domicile entre particuliers ;

Considérant que les objectifs visés sont :

- d'apporter une information et des conseils fiables et de qualité pour tous les habitants de son territoire sur les questions liées à l'emploi à domicile ;
- de faciliter la rencontre entre les besoins des habitants et la demande d'emploi de proximité, par la mise en relation entre employeurs et salariés potentiels ;
- de favoriser le développement local par la création de nouveaux emplois déclarés ;
- de valoriser et professionnaliser les métiers relevant de l'emploi à domicile, dans une perspective d'emploi durable et de renforcement du lien social ;

Considérant que la convention de partenariat est mise en place pour une durée de 3 (trois) ans ;

Considérant que le partenariat ne fait pas l'objet de rétrocession financière puisqu'il sert de façon parfaitement équivalente les intérêts et objectifs des deux parties ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

- **APPROUVE** la signature de la convention de partenariat avec la FEPEM ;

- **AUTORISE** M. le maire à signer ladite convention ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Annexe : D23-09 Annexe 1 : Convention de partenariat FEPEM

6. Questions orales

Pas de questions orales.

7. Questions diverses

M. LE GALLOUDEC s'interroge sur la dernière DIA sur les Boulbènes, sur le lot 0. S'il suppose que la procédure des riverains est terminée, il souhaite savoir ce qu'il en est de la seconde.

M. RUMPALA confirme que la procédure des riverains est achevée, mais explique qu'avec le contrôle de légalité, cela n'est pas encore passé au tribunal administratif. La commune avait pris rendez-vous avec le Préfet en ce sens et s'est avéré que le contrôle de légalité avait été « un peu léger » sur le sujet. Si l'avocat de European Homes devait faire le nécessaire pour que la procédure soit accélérée, cela n'est pas encore le cas.

M. LE GALLOUDEC comprend qu'il n'existe pas de lien entre le lot 0 et les autres.

M. RUMPALA le confirme.

M. LE GALLOUDEC estime que cela commence à être long.

M. RUMPALA explique que l'administratif est débordé, alors même que European Homes est pressé. Il précise néanmoins que la situation n'est pas bloquée sur la totalité.

8. Information ne donnant pas lieu à délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 27.

Jean ROUSSEL, maire

Bernard DAGOU, secrétaire de séance